



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : Permis de stationnement - grue mobile
- rue Defrance, rue Emile-Dequen
si

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de l'entreprise OCCILEV en date du 3 octobre, concernant une neutralisation de la circulation rue Defrance et rue Emile-Dequen pour la mise en place d'une grue mobile afin de procéder à l'installation d'antennes relais pour FREE au 31, rue Defrance ;

VU la réunion de travail avec l'entreprise OCCILEV et la ville de Vincennes, en date du 6 septembre 2023 ;

VU la transmission de la demande au département 94 – STE en date du 24 octobre 2023 ;

VU la transmission de la demande à la RATP en date du 24 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation rue Defrance et rue Emile-Dequen tout en assurant le libre passage des véhicules de secours et des riverains ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Les 4 novembre 2023 et 23 décembre 2023 de 8h00 à 18h00 la circulation est interdite :

. **rue Defrance** dans la section allant de la rue de la Bienfaisance jusqu'au boulevard de la Libération.

. **rue Emile-Dequen** dans la section allant de la rue de la Jarry jusqu'à la rue Defrance.

La déviation des véhicules s'effectue par la rue de la Bienfaisance.

Les prescriptions suivantes sont respectées :

. Des plaques de répartitions sont installées sous les stabilisateurs de la grue mobile pour ne pas endommager le revêtement de la chaussée ;

. Seuls les véhicules des riverains possédant un garage dans ces voies sont autorisés à emprunter la section de cette voie dans les deux sens ;

. Le passage des véhicules de secours est assuré en permanence ;

. La vitesse des véhicules est limitée à 15 km/h ;

. La zone de travail est interdite aux piétons et est protégée par un périmètre de sécurité, avec la mise en place de barrière (type ville de Paris) et sous la surveillance d'un représentant de l'entreprise afin d'assurer en toute sécurité le bon déroulement de ces travaux ;
. Le cheminement piétons se fait sur le trottoir côté pair. Ces dispositions sont matérialisées sur le domaine public par des panneaux de signalisation « traversée obligatoire » ;
. La sécurité des piétons est assurée en permanence au droit et aux abords du chantier ;
. Pendant toute la période de restriction de la circulation, des hommes trafic désignés par l'entreprise doivent être présents au carrefour de la rue de la Bienfaisance angle rue DeFrance, du boulevard de la Libération angle rue DeFrance, de la rue de la Jarry angle rue Emile-Dequen et rue Emile-Dequen angle rue DeFrance.

ARTICLE II – L'entreprise OCCILEV – chemin du Parterre – 95500 BONNEUIL en FRANCE, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Cette réservation de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du Service Territorial Est du département du Val de Marne, le commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.